

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE**

**Séance du 3 juin 2024****Délibération n° 050/2024**

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Présents
51	38
Votants : 43	

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 juin, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

DATE DE LA CONVOCATION
09/04/2024

**PRESENTS** : ARMELLINI Audrey, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOYANCE Jean-Louis, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DE BRITO Audrey, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, FOURTEAU Aline (**suppléante DA DALT Sylvain**), GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPES Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTO Monique, PONS Jean-Marie, PONTHOREAU Michel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, AMELOT Marie-Annick (**suppléante THOLLON POMMEROL François**), VERWEIRE Michel.

**EXCUSES** : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, CARLES Marie-Françoise, GALICHON Bruno, LAJUS Christophe, MOLINIE Laëtitia, PROCEDES Lionel, TOUTAIN Sandrine.

**POUVOIR DONNÉS** : BEZOS Jean-Marie à COLMAGRO Chrystel, BOUSSUGE Sylvie à DUPUY Aymeric, CASTILLO Julie à GIRARD Jocelyne, LAFARGUE Patrick à DUCASSE Laurent, MARQUET Gilbert à DOUCET Pascal,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : DUPUY Aymeric

**Tarifs de la taxe de séjour intercommunale**

Le président rappelle que la communauté de communes a institué en 2007 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. Celle-ci est affectée au développement touristique du territoire.

Le président rappelle que par délibération n° 059/2023 du 12 juin 2023 le conseil communautaire décidait de procéder à un ajustement des tarifs de la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ayant institué une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les EPCI à fiscalité propre.

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2007.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Coteaux et Landes de Gascogne
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,08 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,84 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,72 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 5 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 6 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

**Article 7 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la délibération à venir, **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

A GREZET-CAVAGNAN, le 5 juin 2024

Le Président,  
Raymond GIRARDI




Le secrétaire de séance  
Aymeric DUPUY

